

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2 et L713-3,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** les statuts de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Sciences et Montagne (SceM), approuvés par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 24 novembre 2015,
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 9 juillet 2019, portant approbation de l'instruction générale santé et sécurité au travail,
- Vu** le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 15 décembre 2020, portant élection de monsieur Philippe GALEZ à la présidence de l'université,
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 24 janvier 2023, portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration accordée au président de l'université,
- Vu** l'élection de monsieur Richard TAILLET, professeur des universités, en tant que directeur de l'UFR SceM à compter du 9 avril 2021,
- Vu** l'arrêté n°2023-376 du président de l'université Savoie Mont Blanc, abrogé,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Richard TAILLET, directeur de l'UFR SceM, à effet de signer en mon nom, les actes définis au présent arrêté, pour les affaires concernant l'UFR SceM :

1. En matière budgétaire :

La délégation de signature en matière budgétaire porte sur les actes relatifs à l'exécution financière pour les centres de responsabilité budgétaire (CRB) et les services opérationnels (SO) suivants :

- 902 UFR SceM
- 940 PAYE :
 - 940.02.02 : HCC (EOTP : O92B00HCX)
 - 940.03.02 : RP SCEM

1.1. En dépenses : les autorisations d'engagement, les états liquidatifs des frais de déplacement, la constatation et la certification du service fait, dans la double limite des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts au budget annuel et du respect des prescriptions de la politique d'achat de l'université adoptée par son conseil d'administration, à l'exception des documents relatifs aux marchés publics dont le montant est supérieur ou égal aux seuils de publicité des marchés des établissements publics de l'État ;

1.2. En recettes : la certification d'acquisition des droits ;

1.3. Les virements de crédits concernant les CRB et SO mentionnés ci-dessus.

2. En matière de gestion des personnels :

La délégation de signature en matière de gestion des personnels porte sur les actes suivants :

- 2.1. Les documents relatifs à la gestion des personnels titulaires, stagiaires et contractuels placés sous son autorité, concernant notamment des décisions individuelles :
 - attribution des services et des responsabilités,
 - vérification et constatation de la réalité du service fait,
 - horaires de service,
 - décisions d'attribution de congés annuels,
 - autorisations d'absence,
 - déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge.
- 2.2. Les ordres de mission ponctuels et permanents, ainsi que les autorisations d'utiliser les véhicules de service ou les véhicules personnels pour les besoins du service pour les déplacements sur le territoire national.

Les décisions prises au titre du 2. de l'article 1 sont tenues à la disposition du président de l'université par monsieur le directeur de l'UFR SceM, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3. En matière de formation :

La délégation de signature dans le domaine des enseignements porte sur les actes suivants :

- 3.1. Élaboration des emplois du temps.
- 3.2. Organisation des enseignements et des examens selon les modalités de contrôle des connaissances et des compétences approuvées par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.
- 3.3. Les décisions relatives aux régimes spéciaux d'études et au régime spécifique d'examen des étudiants de l'UFR SceM.
- 3.4. Les relevés de notes.
- 3.5. Les attestations de réussite au diplôme.
- 3.6. Les attestations d'exigence préalable à la mise en situation pédagogique (EPMSp).
- 3.7. Les décisions d'inscription aux diplômes relatives aux candidatures des étudiants.
- 3.8. Les conventions pédagogiques concernant les étudiants en période de césure.
- 3.9. Les conventions de stage et de projets tuteurés des étudiants de l'UFR SceM.
- 3.10. Les conventions de stagiaires venant d'un autre établissement et accueillis à l'UFR SceM, au Centre Alpin de Recherche sur les Réseaux Trophiques des Ecosystèmes Limniques (CARRTEL), au Laboratoire Environnements, Dynamiques et Territoires de la Montagne (EDYTEM), à l'Institut de Microélectronique, Electromagnétisme et Photonique – Laboratoire d'Hyperfréquences et de Caractérisation (IMEP – LAHC), à l'Institut des Sciences de la Terre (ISTerre), au Laboratoire de MATHématiques (LAMA), au Laboratoire d'Annecy de Physique des Particules (LAPP), au Laboratoire d'Annecy-le-Vieux de Physique Théorique (LAPTh), au Laboratoire d'ECologie Alpine (LECA) et au Laboratoire Interuniversitaire de Biologie de la Motricité (LIBM).
- 3.11. La constitution des jurys.
- 3.12. Les exonérations des frais de formation des stagiaires de la formation continue de l'UFR SceM non pris en charge au titre de la formation professionnelle, conformément au cadre adopté par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.
- 3.13. Les attributions individuelles des bourses de mobilité aux étudiants des cursus master ingénierie.

3.14. Les déclarations d'accident de travail des étudiants de l'UFR SceM.

4. En matière de santé et sécurité au travail :

La délégation de signature en matière de santé et sécurité au travail porte sur les actes suivants :

- les lettres de cadrage de l'assistant ou des assistants de prévention placés sous son autorité,
- le document unique d'évaluation des risques de l'unité ou des unités dont il a la charge,
- le programme d'actions de prévention des risques de l'unité ou des unités dont il a la charge,
- le registre santé et sécurité au travail de l'unité ou des unités dont il a la charge,
- les documents relatifs à la mise en œuvre de mesures de prévention à l'occasion de travaux réalisés à sa demande sur le domaine de l'université, notamment les plans de prévention, les plans de coordination, les protocoles de livraison.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Richard TAILLET, madame Dorine CARAES, responsable administrative de l'UFR SceM, reçoit délégation pour signer les actes mentionnés aux 1., 2. et 3.14 de l'article 1, à l'exclusion des ordres de missions permanents.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Richard TAILLET et de madame Dorine CARAES, madame Caroline FAUVEAU, responsable administrative adjointe de l'UFR SceM, reçoit délégation pour signer les actes mentionnés aux 1., 2. et 3.14 de l'article 1, à l'exclusion des ordres de missions permanents.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente au sein de l'UFR SceM, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers, ainsi qu'à la présidence de l'université.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elles prendront fin au plus tard en même temps que les fonctions du délégué ou du délégataire. Le présent arrêté abroge la précédente délégation consentie.

Article 6 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université Savoie Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le

Philippe GALEZ

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

RAPPEL

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (président de l'université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « pour le président et par délégation ».

Personnelle puisque délivrée intuitu personae, la délégation de signature cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit, soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.